



Paris, le 08 juillet 2025

Madame la Directrice de la PJJ par intérim,

Le 19 juin 2025, le Conseil Constitutionnel a déclaré non conforme à la constitution toutes les dispositions de la loi ATTAL visant à rapprocher la justice des enfants de celle des adultes. Dès le 12 février, date de son premier passage devant l'Assemblée nationale, **l'intersyndicale SNPES-PJJ/FSU, UNSA-PJJ et CFDT interco** a appelé à la mobilisation contre cette proposition de loi aux relents sécuritaires, aux antipodes des missions de protection et d'éducation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Pour permettre la mobilisation des personnels, le **SNPES-PJJ/FSU et CFDT interco ont déposé plusieurs préavis de grève au cours de ce mouvement. Les professionnel.les grévistes ont ainsi sacrifié parfois plusieurs journées de salaire pour défendre le principe d'éducabilité que conforte le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 juin 2025.**

Nous demandons donc à la DPJJ de reconnaître enfin le bien-fondé de ces mobilisations, et d'en tirer les conséquences : à ce titre nous demandons à ce que la DPJJ, comme elle a déjà pu le pratiquer auparavant, revienne sur les retraits de salaires des professionnel.les en grève les : 12 février, 25 mars et 05 mai 2025 et que ces retraits soient reversés sur la paie du mois d'Août.

En effet, il est injuste que des professionnel.les payent pour une grève légitime qui a permis le respect des principes constitutionnels.

Le SNPES-PJJ/FSU et la Cfdt Interco Justice